



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Abattements speciaux

Question écrite n° 13619

Texte de la question

M Marcel Wacheux attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur le regime d'imposition des colporteurs de journaux. Cette categorie professionnelle est consideree par l'administration des impots comme exerçant une activite commerciale et beneficie d'un abattement de 35 p 100 sur les remunerations etablies a la commission. Or il apparait que les colporteurs doivent faire face a des frais importants, notamment depuis 1987, en raison de l'obligation pour eux de cotiser outre a l'URSSAF, aux caisses de maladie et vieillesse des travailleurs non salaries non agricoles. Il lui demande en consequence s'il n'estime pas necessaire d'augmenter le forfait accorde aux colporteurs de journaux titulaires d'un contrat de mandat pour tenir compte davantage de leurs charges sociales.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformement aux dispositions des articles 51 et 302 ter (2 bis) du code general des impots, le montant du benefice forfaitaire doit correspondre au benefice que l'entreprise peut produire normalement, compte tenu de sa situation propre. Il doit notamment tenir compte du montant des charges de l'entreprise. Ce regime d'imposition permet de tenir compte de l'integralite des frais professionnels que le contribuable a effectivement supportes et qui fait l'objet de justifications suffisantes. Il n'existe donc pas de taux forfaitaires de deduction pour frais professionnels en faveur des colporteurs de journaux. Cette modalite de deduction serait d'ailleurs contraire aux regles legales de determination du forfait.

Données clés

Auteur : [M. Wacheux Marcel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13619

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mai 1989, page 2386